

ad 11100

**Avis**  
**donné par le Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale**  
**au sujet de l'initiative de la commission du Conseil national**  
**tendant à modifier des dispositions relatives au secret postal,**  
**téléphonique et télégraphique, ainsi qu'à l'immunité**

(Du 25 août 1971)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous approuvons l'idée de préciser par voie législative les rapports existant entre l'immunité parlementaire et les mesures de contrôle postal, téléphonique et télégraphique. Nous pouvons également nous déclarer d'accord, en principe, sur la solution proposée à ce sujet par la commission du Conseil national.

Nous saisissons cependant l'occasion de relever un défaut de la loi actuelle sur la responsabilité, défaut qui ne concerne pas le contrôle postal, téléphonique ou télégraphique, mais auquel on pourrait remédier en complétant le nouvel article 14<sup>bis</sup> que la commission propose d'ajouter à ladite loi. Comme la commission, nous sommes d'avis qu'une autorisation des chambres fédérales est également nécessaire, en vertu de l'article 14, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sur la responsabilité, pour ouvrir une enquête de police à l'encontre de personnes jouissant de l'immunité. Cette exigence pourrait avoir pour conséquence étrange et nullement satisfaisante que les chambres fédérales seraient appelées à accorder ou à refuser leur autorisation, le cas échéant, sans qu'il ait été possible d'élucider préalablement les faits, même dans les grandes lignes, par l'une ou l'autre mesure de police. Le parlement devrait donc statuer en ne disposant en quelque sorte que d'un dossier vide de toute substance. En cas de risque de collusion, il n'est pas non plus possible actuellement d'assurer l'intégrité des moyens de preuves avant que l'autorisation soit accordée. Contrairement aux dispositions de la loi sur les garanties réglant l'immunité, la loi sur la responsabilité ne permet pas d'arrêter un prévenu qui prépare sa fuite lorsque les chambres n'ont pas encore donné l'autorisation de poursuivre. Puisque la commission du Conseil national propose maintenant un nouvel article 14<sup>bis</sup> de la loi sur la responsabilité en vue d'attribuer à une commission parlementaire la compétence d'autoriser un contrôle postal, téléphonique ou télégraphique, il convient de saisir cette occasion de combler la lacune que nous venons de rappeler. C'est pourquoi nous vous proposons de compléter comme il suit la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité:

*Art. 14<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup> Dans les cas visés à l'article 14, des actes de procédures urgents et nécessaires pour une première constatation des faits et pour assurer les preuves ou appréhender le prévenu peuvent être autorisés par une commission composée du président et du vice-président des deux conseils. La décision définitive des chambres fédérales relative à l'autorisation de poursuivre est réservée. En cas d'arrestation du prévenu, la procédure prévue à l'article 14 doit être ouverte dans les vingt-quatre heures.

<sup>2</sup> Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> phrase, sont notamment applicables lorsqu'il s'agit de lever le secret postal, téléphonique ou télégraphique à l'endroit du prévenu, selon l'article 7 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique ou de l'article 6 de la loi sur le service des postes. Mais l'autorisation de la commission est aussi nécessaire pour la levée du secret postal, téléphonique et télégraphique destinée à empêcher la commission d'une infraction en rapport avec des fonctions officielles; elle l'est toujours lorsqu'une telle mesure est prise à l'égard d'une des personnes visées à l'article 14 aux fins de surveiller un tiers avec lequel elle est en relation à raison de ses fonctions officielles.

<sup>3</sup> L'autorisation est refusée lorsque sa délivrance n'est pas approuvée par trois membres de la commission au moins.

<sup>4</sup> L'autorisation est donnée lorsque l'intérêt qu'il y a à assurer le libre exercice des fonctions officielles doit s'effacer devant d'autres intérêts prépondérants.

<sup>5</sup> Les délibérations et les décisions de la commission concernant la levée du secret postal, téléphonique et télégraphique sont secrètes.

Ce qui précède ne touche en rien les propositions de la commission du Conseil national visant à compléter l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique, ainsi que l'article 6, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur le service des postes. A cet égard, nous nous rallions aux propositions de la commission.

Le rapport de la commission nous invite à demander aux cantons de créer dans un délai convenable, dans leur code de procédure pénale, la base légale nécessaire aux mesures de surveillance que l'Entreprise des PTT doit appliquer, notamment à l'écoute téléphonique; elle demande en outre que l'on entreprenne de compléter de manière adéquate l'article 66 de la loi fédérale sur la procédure pénale et l'article 81 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale. Nous donnerons suite à ces demandes. Nous estimons toutefois que les autorités fédérales compétentes de justice et de police disposent déjà d'une base légale certaine pour les contrôles téléphoniques qu'elles ordonnent, puisque la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique est un acte législatif de la Confédération qui complète les dispositions de la loi fédérale sur la procédure pénale et de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale. Cependant, pour des raisons de systématique juridique et de clarté, il y a lieu, nous en convenons avec la commission, de mentionner expressément et de régler l'écoute téléphonique dans ces articles. Les cantons qui n'ont aucune disposition relative à l'écoute téléphonique, en particulier ceux dont le code de procédure pénale est ancien, portaient vraisemblablement de l'idée que la loi fédérale réglant la correspondance télégraphique et téléphonique complétait

leur code. S'agissant ici des rapports entre le droit fédéral et le droit cantonal, il est tout à fait indiqué d'inviter ces cantons à compléter leurs dispositions de procédure pénale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 25 août 1971

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,  
**Gnägi**

Le chancelier de la Confédération,  
**Huber**

**Avis donné par le Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale au sujet de l'initiative de la commission du Conseil national tendant à modifier des dispositions relatives au secret postal, téléphonique et télégraphique, ainsi qu'à l'immunité (Du 25 août 19...**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	36
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	11100
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.09.1971
Date	
Data	
Seite	480-482
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 951

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.